

SYNDICAT

DES

OUVRIERS CATHOLIQUES DE L'ARSENAL

BREST (Finistère)

Justice & Fraternité



LIVRET DE SOCIÉTAIRE

Nom

Prénoms

Adresse

N^o M^o

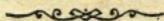
SYNDICAT

DES

OUVRIERS CATHOLIQUES DE L'ARSENAL



BREST (Finistère)



Justice & Fraternité



LIVRET DE SOCIÉTAIRE

Nom

Prénoms

Adresse

N^o M^{le}

Syndicat des ouvriers catholiques de l'Arsenal

BREST (Finistère)

STATUTS

Approuvés en Assemblée générale le 9 Mai 1913

ARTICLE 1^{er}. — Il est formé, entre tous les ouvriers catholiques de l'Arsenal, qui adhéreront aux présents Statuts, une association qui prend le nom de « Syndicat des Ouvriers catholiques de l'Arsenal » dont le siège social est à Brest.

La durée en est illimitée ainsi que le nombre de ses membres.

But

ART. 2. — Le Syndicat a pour objet de veiller aux intérêts de tous les ouvriers au point de vue moral et matériel, il s'appliquera aussi à leur faire connaître les lois nécessaires à l'Association et s'attachera par tous les moyens en son pouvoir à faire leur éducation.

ART. 3. — Le Syndicat se préoccupera princi-

palement : 1° des conditions du travail et de sa rémunération ; 2° des réclamations à faire à l'autorité maritime que ces réclamations soient collectives ou individuelles, mais toujours faites après enquêtes pour en reconnaître le bien fondé.

Admissions

ART. 4. — Pourront faire partie du Syndicat tous les Ouvriers notoirement catholiques de l'Arsenal.

Conseil d'administration

ART. 5. — Le Syndicat est administré par un Conseil composé de :

- 1° Un Président.
- 2° Un Vice-Président.
- 3° Un Secrétaire.
- 4° Un Secrétaire-Adjoint.
- 5° Un Trésorier.
- 6° Un Trésorier-Adjoint.
- 7° Un Archiviste.

Ce Conseil sera renouvelable tous les ans : les Membres sortants seront rééligibles. Deux Membres suppléants seront élus dans les mêmes conditions que le Conseil d'administration et compléteront le Conseil quand une défection s'y produira.

L'année administrative commencera le premier Janvier de chaque année.

Les Membres du Conseil seront élus au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour et relative au second s'il y a lieu.

Commission de Contrôle

ART. 6. — Une Commission de Contrôle de trois Membres sera élue de la même façon que le Conseil d'administration. Elle examinera les comptes du Trésorier tous les mois et chaque fois qu'elle le jugera utile ; elle devra en outre faire son rapport à chaque Réunion générale.

Attributions du Conseil d'administration

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

ART. 7. — Le Président préside les réunions du Conseil d'administration, il accorde la parole à qui la demande, rappelle à l'ordre ou à la question celui qui s'en écarterait et peut retirer la parole à celui qui ne tiendrait aucun compte des observations ou qui se livrerait à des attaques personnelles.

C'est lui qui signe tous les actes engageant le Syndicat.

Le Vice-Président supplée le Président quand celui-ci est absent.

Secrétaire et Secrétaire-Adjoint

Aux réunions du Conseil et aux Assemblées générales, le Secrétaire fait l'appel des Membres, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance et des correspondances reçues, rédige et signe les procès-verbaux qu'il soumet ensuite à l'approbation du Président.

Il a soin de la correspondance du Syndicat, mais doit toujours la communiquer au Président.

Le Secrétaire-Adjoint est spécialement chargé de la convocation des adhérents aux différentes réunions ; il remplace le Secrétaire quand celui-ci est absent.

Trésorier. — Trésorier-Adjoint

ART. 8. — Le Trésorier perçoit toutes les sommes composant les fonds sociaux du Syndicat, il reçoit des mains des Adhérents leurs cotisations et leur en donne reçu. Il paye toutes les dépenses autorisées par le Conseil ou les Assemblées générales ; il est tenu de présenter chaque mois au Conseil et à chacune des Assemblées générales le compte-rendu de la situation financière.

Il ne peut avoir en caisse plus de 50 francs (cinquante francs), lorsque les fonds dépasseront ce chiffre, il sera tenu de placer le surplus à la Caisse d'épargne de la ville ou dans toute

autre Caisse désignée par le Conseil d'administration.

Le Trésorier-Adjoint aide le Trésorier et le supplée quand il est absent.

Archiviste

L'Archiviste veille à la conservation des documents appartenant au Syndicat.

Réunions

ART. 9. — Le Conseil d'administration se réunit tous les mois et chaque fois que le Président le juge utile.

Tout Membre du Conseil qui s'absentera pendant trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire, sauf le cas de force majeure dûment justifié.

ART. 10. — Les Membres du Syndicat sont convoqués en Réunion générale tous les trois mois et chaque fois que le Conseil le juge utile, à l'effet d'entendre les rapports sur les questions qui leur sont soumises par le Conseil ou d'autres émanant des Membres syndiqués.

Les Sociétaires sont tenus d'assister aux réunions, l'absence étant considérée comme manque de solidarité.

Les décisions ne sont valables qu'à la majorité des Membres présents.

Les questions politiques et religieuses sont interdites.

Fonds sociaux

ART. 11. — Les fonds sociaux se composent :

- 1° Des cotisations mensuelles ;
- 2° Des droits d'admission qui pourront être exigés, par la suite, des nouveaux adhérents ;
- 3° Des fonds placés et des intérêts échus ;
- 4° Des dons et legs ;
- 5° Des subventions accordées par l'Etat, le département et les communes.

Cotisations

ART. 12. — Tout Membre admis au Syndicat devra payer un droit d'admission de 0 fr. 20. Toutefois, cette cotisation n'est pas exigée des Membres fondateurs du Syndicat. Est considéré comme Membre fondateur, l'ouvrier qui adhère au Syndicat dans les trois mois de sa constitution.

ART. 13. — Les Membres participants s'engagent à payer en outre une cotisation mensuelle de 0 fr. 25. Cette cotisation ne pourra être augmentée que par décision de l'Assemblée générale convoquée à cette effet.

Démission, radiation, exclusion

ART. 14. — Tout Membre en retard de plus de trois mois dans le paiement de ses cotisa-

tions sera radié après enquête. L'enquête aura pour but de s'enquérir des causes du retard.

Il ne pourra être réadmis qu'autant qu'il aura payé ses cotisations en retard.

La radiation sera prononcée par le Conseil.

ART. 15. — Tout Membre démissionnant ou exclu ne pourra réclamer les sommes qu'il aura versées. Le Syndicat peut en outre réclamer au Membre démissionnaire ou exclu, la cotisation de l'année courante.

ART. 16. — La peine de l'exclusion sera prononcée par l'Assemblée pour :

- 1° Condamnation infamante ;
- 2° Préjudice causé volontairement au Syndicat ;
- 3° Acte contraire à l'honneur.

Dans tous les cas, l'exclusion ne sera prononcée qu'après enquête et après avoir entendu le Membre dont l'exclusion est proposée. S'il ne se présente pas, l'exclusion est prononcée en son absence.

Dissolution

ART. 17. — La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par l'Assemblée générale dont les Membres auront été convoqués par voie d'affiches portant mention de la question.

Les Syndiqués convoqués à cet effet se prononceront sur la question par oui ou par non en



procédant à l'appel nominal. Le vote ne sera valable que si les deux tiers des membres cotisants sont présents.

Fait et approuvé par l'Assemblée générale du Syndicat du 9 Mai 1913.

Les Membres du Conseil :

Le Président,

Le Vice-président,

Le Secrétaire,

Le Secrétaire-adjoint,

Le Trésorier,

Le Trésorier-adjoint.

L'Archiviste,

ANNEE 19

JANVIER	FÉVRIER	MARS
AVRIL	MAI	JUIN
JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE
OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE